



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 21 03 2025

PUBLIÉ LE 21 MARS 2025

Sommaire

DDETS /

| | |
|--|---------|
| 72-2024-09-23-00013 - Avenant COUALLIER 1 (2 pages) | Page 3 |
| 72-2025-02-27-00001 - Avenant VANES'SAPx (2 pages) | Page 6 |
| 72-2025-02-20-00004 - recep déc DepanOrdi (2 pages) | Page 9 |
| 72-2025-02-18-00004 - recep déc PETITSTX D ARNAUD2 (2 pages) | Page 12 |
| 72-2024-12-17-00001 - recep déc AUTONOMIECONFORT (2 pages) | Page 15 |
| 72-2025-02-17-00002 - recep déc AUTONOMIECONFORT 1 (2 pages) | Page 18 |
| 72-2024-12-19-00007 - recep déc C et LIVRAISONL (2 pages) | Page 21 |
| 72-2025-02-17-00003 - recep déc MENAGER 1 (2 pages) | Page 24 |
| 72-2024-12-04-00002 - recep déc NORMAND Gaelx (2 pages) | Page 27 |
| 72-2024-12-19-00006 - recep déc PODAN cours de sport (2 pages) | Page 30 |
| 72-2024-12-04-00003 - recep déc THIBAULT Emmanuelle (2 pages) | Page 33 |
| 72-2024-11-28-00006 - recep mod dec ADOM72 (3 pages) | Page 36 |

Préfecture de la Sarthe / DCL

| | |
|--|---------|
| 72-2025-03-19-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0040 du 19 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0194 du 30 mai 2022 (modification n° 3), portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation « Carrières » (4 pages) | Page 40 |
| 72-2025-03-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0047 du 18 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 1), portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ (5 pages) | Page 45 |
| 72-2025-03-19-00002 - Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS (5 pages) | Page 51 |
| 72-2025-03-18-00002 - Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais (5 pages) | Page 57 |

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

| | |
|---|---------|
| 72-2025-03-18-00003 - AP Homologation circuit moto cross Vaas (4 pages) | Page 63 |
|---|---------|

DDETS

72-2024-09-23-00013

Avenant COUALLIER 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVENANT N° 1

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 503099459 du 23/09/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D 7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 12/09/2024, par Madame COUALLIER Josiane pour l'organisme BIEN VIVRE CHEZ SOI;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée sous le N° SAP503099459 à compter du 14 mars 2024 à la nouvelle adresse 11 avenue de la République 72400 LA FERTE BERNARD.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETS –direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS –Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2025-02-27-00001

Avenant VANES'SAPx



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVENANT N° 1

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 839237617 du 27/02/2025
D'un organisme de services à la personne
SIRET 83923761700023**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R 7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D 7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 8 janvier 2025 par Madame PETIT Vanessa, gérante, pour l'organisme VANESS'SAP;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse ZA La Molière- 4 place les six journaux 72540 MAREIL EN CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 839237617 à compter du 01/12/2024 pour les activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe- sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 rue Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2025-02-20-00004

recep déc DepanOrdi



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 938709888 du 20/02/2025
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 10/01/2025 par Monsieur BLANDIN Kévin pour l'organisme DepanOrdi dont l'établissement principal est situé Rue des Halles 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX et enregistré sous le N° SAP 938709888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

Le Directeur Adjoint Travail

« SIGNE »

Yves-Marc GUEDES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2025-02-18-00004

recep déc PETITSTX D ARNAUD2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 938699451 du 18/02/2025
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 23/12/2024 par Monsieur BRETON Arnaud pour l'organisme LES PETITS TRAVAUX D'ARNAUD dont l'établissement principal est situé 10 rue de l'Ormeau 72700 ROUILLON et enregistré sous le N° SAP 938699451 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

Le Directeur Adjoint Travail

« SIGNE »

Yves-Marc GUEDES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2024-12-17-00001

recep déc AUTONOMIECONFORT



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 937653301 du 17/12/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 16/12/2024 par Madame MULET Mélanie pour l'organisme AUTONOMIE CONFORT SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 place des Halls 72500MONTVAL SUR LOIR et enregistré sous le N° SAP 937653301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2025-02-17-00002

recep déc AUTONOMIECONFORT 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 937653301 du 17/02/2025
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 11/02/2025 par Madame MULET Mélanie pour l'organisme AUTONOMIE CONFORT SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 place des Halls 72500 MONTVAL SUR LOIR et enregistré sous le N° SAP 937653301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

Le Directeur Adjoint

« SIGNE »

Yves-Marc GUEDES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2024-12-19-00007

recep déc C et LIVRAISONL



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 938626702 du 19/12/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 18/12/2024 par Madame GAUCLIN Emilia pour l'organisme C et L LIVRAISON dont l'établissement principal est situé 24 rue du Coteau 72210 LA SUZE SUR SARTHE et enregistré sous le N° SAP 938626702 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Livraison de repas à domicile (seule la livraison relève des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du code de travail)
- Livraison de courses à domicile (seule la livraison fait partie du champ des services à la personne)
- Télé-assistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2025-02-17-00003

recep déc MENAGER 1



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 799303003 du 17/02/2025
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 06/01/2025 par Monsieur MENAGER Mickael pour l'organisme MICKA MULTISERVICES 72 dont l'établissement principal est situé 838 route des Perrées 72440 BOULOIRE et enregistré sous le N° SAP 799303003 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

Le Directeur Adjoint

« SIGNE »

Yves-Marc GUEDES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2024-12-04-00002

recep déc NORMAND Gaelx

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 934877614 du 04/12/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 26/11/2024 par Monsieur NORMAND Gael, gérant pour l'organisme NORMAND Gael dont l'établissement principal est situé 10 résidence du Pavillon 72450 MONTFORT LE GESNOIS et enregistré sous le N° SAP 934877614 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
Sont exclus le soutien scolaire collectif, à distance, par internet ou sur un support électronique

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2024-12-19-00006

recep déc PODAN cours de sport



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 937831949 du 19/12/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 17/12/2024 pour l'organisme PODAN Yoni, dont l'établissement principal est situé 5 rue Paul Louis Courier 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 937831949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile : cours de sport au domicile des particuliers (sont exclus les cours en groupe, à distance, en salle, dans un espace public, la rééducation et tout autre activité à but thérapeutique ou préventive)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par

l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2024-12-04-00003

recep déc THIBAULT Emmanuelle



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 400403069 du 04/12/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 02/12/2024 par Madame THIBault Emmanuelle, gérante pour l'organisme ALLO EMMA dont l'établissement principal est situé 5 rue du Lavoir 72350 FONTENAY SUR VEGRE et enregistré sous le N° SAP 400403069 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

DDETS

72-2024-11-28-00006

recep mod dec ADOM72



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 530489707 du 28/11/2024
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 19/11/2024 par Monsieur MURA Xavier, gérant pour l'organisme ADOM72 (enseigne DESTIA) dont l'établissement principal est situé 6 place de l'Hôtel de Ville 72500 MONTVAL SUR LOIR et enregistré sous le N° SAP 530489707 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile - (72)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (72)

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (prestataire) :

En mode prestataire :

- Assistance dans les actes de la vie courante ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors acte de soin relevant d'actes médicaux) -(72)
- Assistance dans les actes de la vie courante ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors acte de soin relevant d'actes médicaux) -(72)
- Conduite de véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques -(72)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-03-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPPAT 2025-0040 du
19 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°
DCPPAT 2022-0194 du 30 mai 2022 (modification
n° 3), portant nomination des membres de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites - Formation « Carrières »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0040 du 19 mars 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0194 du 30 mai 2022
(modification n° 3)

OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Carrières »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 en son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0194 du 30 mai 2022 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;
- VU** la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Sarthe (CAUE) en date du 28 janvier 2025 visant à remplacer Madame Hélène LE CAM, membre titulaire, par Madame Amandine SAGET au sein du « Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement » ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2022-0194 du 30 mai 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » est modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Carrières » :

- 1 – Représentants des services de l'Etat : 4 membres

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

- 2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale : 4 membres

- 2.1 : Le président du conseil départemental ou son représentant et un conseiller départemental :

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|----------------------------|------------------------|
| - M. Frédéric BEAUCHEF | - M. Emmanuel FRANCO |
| - Mme Marie-Pierre BROSSET | - Mme Véronique RIVRON |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

- 2.2 : Un maire

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|---|
| - M. Philippe BIAUD Maire de Ligrion | - M. Pascal DUPUIS Maire du Grand-Lucé |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentant les maires ».

- 2.3 : Un représentant d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale

| <u>Titulaire</u> | <u>Suppléant</u> |
|---|---|
| – M. Nicolas CHAUVIN Vice-président de la communauté de communes du Pays Fléchois Adjoint au maire de La Flèche | – M. Francis LEPINETTE Président du SIVOS d'Assé le Tronchet-Ségrie Maire de Ségrie |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collègue « membres représentant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ».

- 3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

4 membres

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|--|
| – Mme Amandine SAGET CAUE | – M. Stéphane FOUGERAY CAUE |
| – M. Gilles PAINÉAU Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire | – M. Marek BANASIAK Conservatoire d'espaces naturels des Pays-de-la-Loire |
| – M. Jean-Christophe GAVALLET France Nature Environnement Sarthe | – Mme Chantal BLOSSIER France Nature Environnement Sarthe |
| – M. Antoine BODY CPIE | – Mme Morgane SINEAU CPIE |

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

- 4 – Professionnels représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières : 4 membres

- 4.1 – Deux représentants des exploitants de carrières

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|---|--|
| – M. Thierry WOJNOWSKI UNICEM (Roches meubles) | – M. Paul-Emile BOURON UNICEM (Roches meubles) |
| – M. Vincent PAJOT UNICEM (Roches massives) | – M. Jonathan MAZZARDI UNICEM (Roches massives) |

- 4.2 – Deux représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

| <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--|-------------------|
| - M. Bruno FLECHARD, Sté LOCA TPF Fédération BTP Sarthe | |
| - M. Fabien PRIGENT Fédération TP 72 | |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 5 - Le maire de la commune ou son représentant élu** sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle est examinée la demande d'autorisation d'exploiter.
Si une carrière est sur le territoire de plusieurs communes, chaque maire dispose d'une voix délibérative proratisée.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés pour un mandat de trois ans, soit jusqu'au 29 mai 2025. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-03-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPPAT 2025-0047 du
18 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°
2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 1),
portant renouvellement des membres de la
Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le
cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX
situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0047 du 18 mars 2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-0153 du 20 juin 2024 (modificatif n° 1)

OBJET : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à PRÉCIGNÉ.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°890/0385 du 26 janvier 1989 et n°970/2392 du 30 juin 1997 autorisant l'exploitation des installations pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°900/1279 du 25 avril 1990 autorisant l'exploitation des activités non pyrotechniques par la société d'Armement et d'Études ALSETEX dans son établissement situé au lieu-dit « Malpaire » sur la commune de Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 autorisant la société d'Armement et d'Études ALSETEX à exploiter un atelier de démontage de munition au phosphore ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013186-0008 du 12 juillet 2013 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques autour du site de la SAE ALSETEX sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0129 du 14 juin 2019 modifié renouvelant les membres de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2024-0153 du 20 juin 2024 renouvelant les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site SAE ALSETEX situé au lieu-dit « Malpaire » à Précigné ;

CONSIDERANT le courriel du 3 février 2025 de M. Styven LE BEC, responsable ressources humaines de la STS Plastics SAS, concernant le remplacement de M. Farid MANZEH, membre titulaire et de Mme Claire ISTIN, membre suppléante au titre du Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée », par M. Stéphane LE BERT, membre titulaire et par M. Ayoub HAIRANE, membre suppléant ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des installations exploitées par la SAE-ALSETEX au lieu-dit « Malpaire » à Précigné, est modifié dans la composition de la CSS. Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la- Loire ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant ;

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;
- Monsieur le maire de Précigné ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Madame le maire de Louailles ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Aligné ou son représentant élu désigné par le conseil municipal.

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- France nature environnement Sarthe :
 - Titulaire : M. Jean- Christophe GAVALLET
 - Suppléant : M. Richard FLAMANT
- Riverains :
 - Titulaire : M. Jean- Claude PINIAU
 - Suppléante : Mme Diane METIVIER
- Société STS PLASTICS :
 - 1– Titulaire : M. Stéphane LE BERT
 - Suppléant : M. Ayoub HAIRANE
 - 2– Titulaire : M. Adrien BARBÉ, membre du CHSCT
 - Suppléant : M. Philippe LEPAGE, membre du CHSCT
- TECHNOPLAST FRANCE :
 - 1– Titulaire : M. Willy LESOUEVE, directeur
 - Suppléante : Mme Christelle GUY
 - 2– Titulaire : Mme OUVRARD, membre du CSE
 - Suppléant : M. Abdelkrim LAHMER, membre du CSE

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-4 - Collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Bertrand SANDER, directeur général opérationnel de la SAE ALSETEX ou son suppléant, M. Stéphane BONNIN, responsable du service santé, sécurité, environnement ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Nicolas BEUNEL ou sa suppléante, Mme Géraldine DESNOES
- M. Mickaël LALUQUE ou son suppléant, M. Emmanuel ROCHETEAU

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-6 – Personnalités qualifiées

- M. le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 20 juin 2029.

ARTICLE 5 – En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 12 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la SAE-ALSETEX dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la SAE-ALSETEX.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-03-19-00002

Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0053 du 19 mars 2025

OBJET : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au MANS.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°07-1402 du 28 mars 2007 et n°2011020-0002 du 1^{er} février 2011 autorisant la société Total Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé chemin de la Foucaudière au Mans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du Mans au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012205 du 23 juillet 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune du Mans, modifié par l'arrêté préfectoral n° 20212226-0023 du 13 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr -*

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0154 du 8 juillet 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site du Mans, exploitée par la SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres au vu des propositions des différents organismes, collectivités et associations ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0007 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé Chemin de la Foucaudière au Mans, est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La Commission de Suivi de Site visée à l'article 1 est composée comme suit :

-1 – Collège « Administration de l'Etat » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 – Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le maire d'Allonnes ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Monsieur le président de Le Mans Métropole ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire ;

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 – Collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

3.1 : Associations agréées pour la protection de l’environnement :

- France Nature Environnement Sarthe : – Titulaire : M. Christophe HEZARD
– Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE

3.2 : Autres :

- Association des industriels de la Zone Sud : - Titulaire : Mme Marie BAUDRELLE, présidente
- Suppléant : M. Jacques JOUANIQUE
- CLAAS : 1 – Titulaire : Mme Anne-Sophie EVENO
Suppléant : M. Jean-Philippe HAUUVUY
2 – Titulaire : M. Emmanuel DEVAUX (salarié)
Suppléant : M. Michel SOUTY (salarié)
- ACI : 1– Titulaire : M. Philippe CHARBONNIER
Suppléant : M. Guillaume PARME
2– Titulaire : M. Arnaud SAMSON (salarié)
Suppléant : M. Julien LEGRAND (salarié)

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d’absence du titulaire. Lorsqu’il n’est pas suppléé, c’est-à-dire représenté, le membre d’une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

-4 – Collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Marc LHONORÉ, chef d’établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d’établissement

Le suppléant est appelé à siéger en cas d’absence du titulaire.

-5 – Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Titulaire : Mme Marie-Christine LOPEZ
- Suppléant : M. Yves DUHAMEL

Le suppléant est appelé à siéger en cas d’absence du titulaire.

-6 – Personnalités qualifiées :

- M. le directeur du service départemental d’incendie et de secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 19 mars 2030.

ARTICLE 5 – En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 1 voix par membre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L'exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;

- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-03-18-00002

Renouvellement des membres de la Commission
de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du
fonctionnement du site de la Société des Dépôts
Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay »
à Laigné-Saint-Gervais



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT 2025-0048 du 18 mars 2025

OBJET : Renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-4840 du 8 octobre 2003 autorisant la société TOTAL Raffinage Marketing à exploiter un dépôt pétrolier situé au lieu-dit « Le Rasnay » sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011160-0009 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier de Saint-Gervais-en-Belin au profit de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012080-0022 du 20 mars 2012 portant approbation du Plan de prévention des Risques Technologiques relatif au site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe implanté sur la commune de Saint-Gervais-en-Belin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014115-0006 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9
Standard : 02 85 32 72 72 - www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr*

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0209 du 3 septembre 2019 modifié portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 portant création de la commune nouvelle de Laigné-Saint-Gervais à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 20250203-13 du 3 février 2025 de la commune de Laigné-Saint-Gervais concernant la désignation des membres au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe située « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais ;

CONSIDERANT le courrier du 6 février 2025 de Madame le maire de Laigné-Saint-Gervais, relatif à la désignation de Mme Mathilde PLU, membre élu chargé de représenter la collectivité en son absence et de M. Jean-Yves BOURGE, membre titulaire élu désigné par le conseil municipal ;

CONSIDERANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de nature industriels et technologiques que peut présenter l'installation implantée sur le site de Laigné-Saint-Gervais, exploitée par la société SDPS, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres au vu des propositions des différents organismes, collectivités et associations ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014115-0006 du 25 avril 2014 modifié portant création, composition et nomination d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Saint-Gervais-en-Belin est modifié dans la composition de la CSS (article 2). Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – La Commission de Suivi de Site créée dans le cadre du fonctionnement du site de la Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS) situé « Le Rasnay » à Laigné-Saint-Gervais est composée comme suit :

– 1 – Collège « Administration de l'État » :

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire – UD 72, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant.

Les membres du collège « Administration de l'État » siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

-2 - Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme le maire de Laigné-Saint-Gervais ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- M. le maire adjoint de Laigné-Saint-Gervais ou son représentant élu désigné par le conseil municipal ;
- Mme la présidente de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, ou son représentant élu désigné par le conseil communautaire..

Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

-3 - Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- France nature environnement Sarthe :
 - Titulaire : M. Christophe HEZARD
 - Suppléant : M. Jean-Claude LECOMTE
- Riverains :
 - 1- Titulaire : M. Jean-Marc BOURGE
 - 2- Titulaire : M. Michel COTTEAUX

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

-4 - Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Titulaire : M. Marc LHONORÉ, chef d'établissement
- Suppléant : M. Alexandre MUYLE, adjoint au chef d'établissement

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-5 - Collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

- Titulaire : Mme Marie-Christine LOPEZ
- Suppléant : M. Yves DUHAMEL

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence du titulaire.

-6 - Personnalités qualifiées

- M. le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe ou son représentant.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le préfet de la Sarthe ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun de ces collèges.

ARTICLE 4 – La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans sous réserve de justifier de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, soit jusqu'au 18 mars 2030.

ARTICLE 5 – En application de l’article R125-8-4 du code de l’environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administration de l’État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d’établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants d’installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 6 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée »
- 6 voix par personnalité qualifiée

En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d’au moins trois membres du bureau. L’ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d’urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l’audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l’éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n’ont que voix consultative.

ARTICLE 7 – La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d’expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés
- l’intervention de l’expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l’article R.181-13 du code de l’environnement et relatif à l’analyse critique d’éléments du dossier d’autorisation.

ARTICLE 8 – La commission met notamment et régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions.

ARTICLE 9 – L’exploitant de la société SDPS dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l’article L.515-40 du code de l’environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l’installation tels que prévus par l’article R.512-69 du code de l’environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d’alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d’objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l’installation a fait l’objet, en application des dispositions du code de l’environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l’exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 10 – Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission l’informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l’aménagement de l’espace autour de la société SDPS.

ARTICLE 11 – Les consultations du Comité Local d’Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2007, auxquelles il a été procédé avant l’entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu’elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 – Les membres de la présente commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l’instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d’informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2025-03-18-00003

AP Homologation circuit moto cross Vaas



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 mars 2025

Homologation du Terrain de moto cross
Terrain de la Thibaudière à VAAS

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport et notamment les articles R331.35 et suivants ;

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 codifié par le Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant homologation du circuit de moto cross situé à « La Thibaudière » à Vaas,

Vu la demande présentée par le président du club « Moto Club de Vaas », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit,

Vu la réglementation sportive et technique de la fédération française motocycliste (FFM),

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la FFM le 10 février 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves et compétitions sportives – réunie le 13 mars 2025,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le terrain de moto-cross situé au lieu-dit « La Thibaudière » sur la commune de Vaas, est homologué pour des entraînements et une compétition annuelle de moto-cross, ***pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.***

Le terrain de moto-cross sera ouvert de 10 H 00 à 18 H 00 les mercredis, samedis et dimanches.

ARTICLE 2 : Le terrain, objet de la présente homologation, comporte deux circuits dont le revêtement est composé de terre et sable (plan joint au présent arrêté).

Circuit 1 :

Largeur de la piste : 5 à 6 m

Longueur de la piste : 1425 m

Véhicules autorisés : motocross, quads et side-car-cross

Circuit 2 :

Largeur de la piste : 4 m

Longueur de la piste : 200 m

Ce circuit est utilisé uniquement par des pitbike maxi 125 cc et motos de 50 cc à 85 cc

Le nombre de machines admises sur les circuits sera conforme au règlement de la FFM.

La piste sera ouverte aux seuls titulaires d'une licence sportive valide.

ARTICLE 3 : Le circuit 1 sera emprunté dans le sens des aiguilles d'une montre et le circuit 2 dans le sens anti-horaire.

ARTICLE 4 : Dispositif d'incendie

- cinq extincteurs.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans le parc coureur et dans le parc d'attente.

Les feux nus sont strictement interdits dans l'enceinte du circuit.

Il est interdit, dès l'instant où l'Indice d'Écllosion Propagation maximum (IEPx) ou l'Indice Forêt Météo maximum (IFMx) sont classés en risque sévère à très sévère, d'utiliser des matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (utilisation de moteurs thermiques) dans les bois et forêts, plantations, reboisement, landes ainsi que sur les terrains qui en sont situés à moins de deux cent mètres.

Les niveaux de ces indices seront publiés sur le compte facebook de la préfecture de la Sarthe (www.facebook.com/prefecturedełasarthe/) lorsqu'ils seront classés en risque sévère ou très sévère.

Il appartient à l'organisateur, avant l'utilisation du terrain, de vérifier ces indices.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

- une liaison téléphonique avec affichage des numéros d'urgence.
- 1 trousse de secours

ARTICLE 6 : Dispositif de sécurité

La présence, **en permanence**, sur le site d'un officiel titulaire d'une licence en cours de validité est obligatoire dès qu'une activité se déroule sur le terrain.

ARTICLE 7 : Zone accueillant du public

La zone public est protégée par du grillage.

L'accueil du public en dehors de cette zone aménagée est strictement interdit et de nature à entrainer le retrait de la présente homologation.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire s'engage à maintenir l'état du circuit, pendant la durée de l'homologation.

Toutes modifications qui seraient apportées volontairement ou accidentellement à la piste, à ses installations permanentes comme à son dispositif de sécurité, devront être signalées à la Préfecture de la Sarthe, dès qu'elles auront été décidées ou constatées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation par le biais d'un recours gracieux ou/et hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et par la saisine du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication au R.A.A.

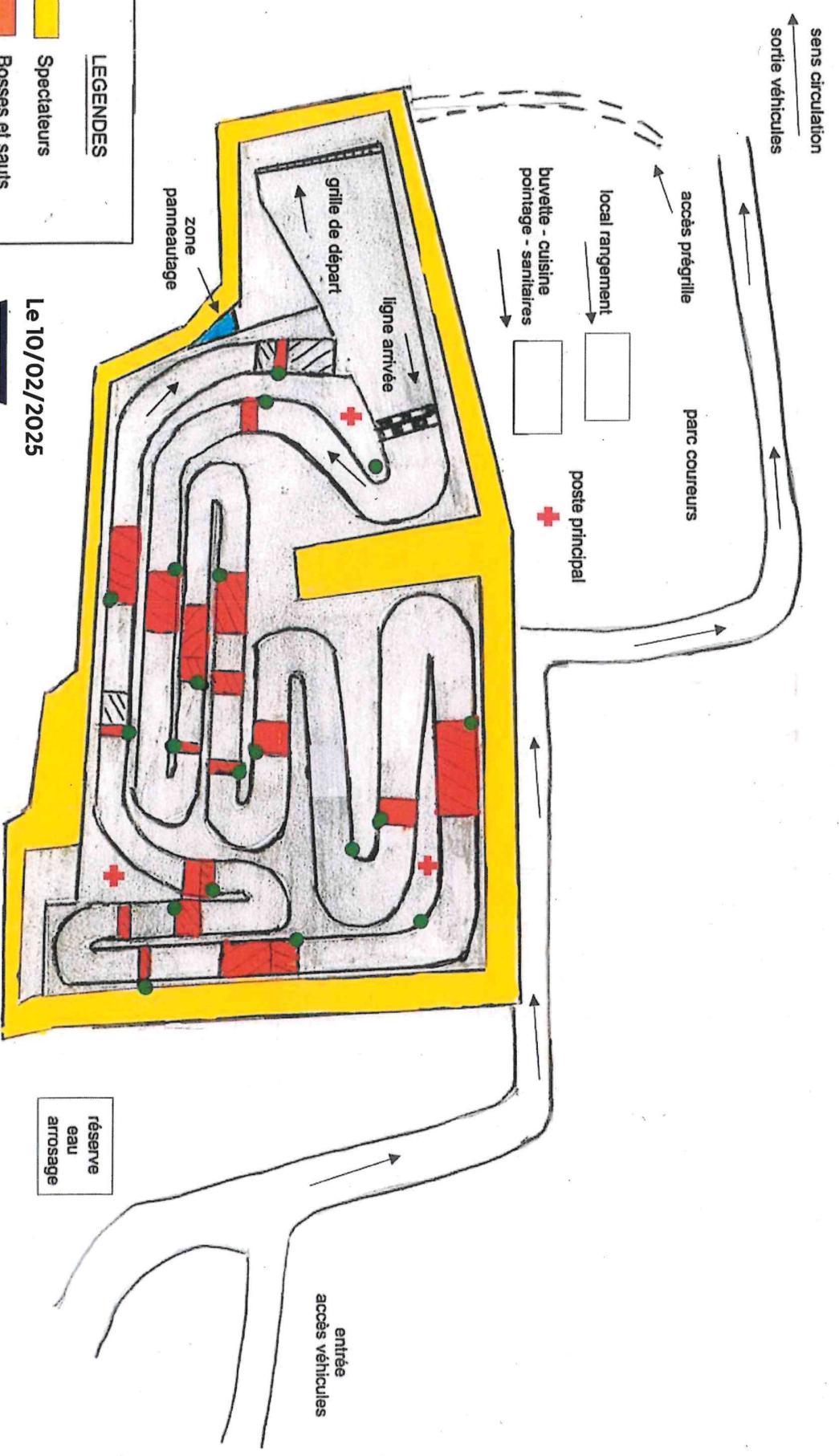
ARTICLE 10 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le maire de Vaas, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée au président du club « Moto Club de Vaas ».

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet

Signé : Anne-Charlotte BERTRAND

PLAN CIRCUIT de MOTOCROSS « La Thibaudière » à VAAS

Longueur du circuit : 1425 mètres



LEGENDES

- Spectateurs
- Bosses et sauts
- Postes commissaires
- Postes de secours

Le 10/02/2025

MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
fjm@fmoto.org
fjmotofra.org

Mis à jour le 20/01/2025

PLAN CIRCUIT D'ENTRAÎNEMENT de PITBIKE de VAAS

Longueur du circuit : 200 mètres

Nombre de pilotes : 12



LEGENDE

-  bosses
-  Zone spectateurs

Le 10/02/2025

MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org



Plan mis à jour le 20/01/2025